



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Huitième session
Vienne, 21 février-3 mars 2000

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Australie	2
Belgique	2
Canada	2
Chine	3
Colombie	8
États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18
Italie	18
Japon	19
Malawi et Swaziland	20
Mexique	20
Norvège	21
République arabe syrienne	21

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Australie: Amendement à l'article 2 du texte révisé du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*

[Original: anglais]

Article 2: Définitions

L'Australie propose d'insérer à l'article 2, après l'alinéa c), l'alinéa suivant:

"(...) Le terme "arme à feu neutralisée" désigne une arme à feu ayant été modifiée conformément aux principes établis à l'article 10 du présent Protocole, de telle sorte qu'elle ne permet plus de tirer un coup de feu, une balle ou autre missile ou projectile et qu'elle ne peut être aisément transformée à cette fin."

Belgique**

[Original: français]

Article 4: Champ d'application

Le paragraphe suivant devrait être ajouté:

"(...) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par le présent Protocole."

Canada***

[Original: anglais]

Article 2: Définitions

Il est proposé de modifier le paragraphe d) de l'article II comme suit:

"d) L'expression 'fabrication illicite' désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu et de munitions:

- i) À partir de composants ou de pièces faisant l'objet d'un trafic illicite;
- ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication."

* Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/L.148.

** Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.18.

*** Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/L.129.

Chine

[Original: anglais et chinois]

A. Amendements publiés auparavant sous la cote A/AC.254/5/Add.18

Article 4: Champ d'application

1. La Chine propose de libeller l'article 4, relatif au champ d'application, de la manière suivante:

“Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes faisant l'objet d'une fabrication et d'échanges commerciaux mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale ni aux armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie.”

Article 9: Marquage des armes à feu

Alinéa a) du paragraphe 1

2. La loi fait obligation aux fabricants chinois de porter une marque appropriée sur chaque arme à feu au moment de sa fabrication, quel que soit l'usage auquel elle est destinée (usage militaire ou civil). Néanmoins, le marquage peut différer selon l'utilisation qui sera faite des armes à feu. La Chine pense que le critère à retenir pour considérer une marque comme appropriée devrait être la présence de tout élément permettant à l'administration compétente d'un État Partie de retrouver l'origine de l'arme à feu. Il suffirait donc d'exiger que la marque indique le pays de fabrication et de laisser chaque État Partie décider quels autres éléments d'information devraient aussi figurer. Pour faciliter l'identification du pays de fabrication, un système universel de codes de pays pourrait être envisagé.

Alinéa b) du paragraphe 1

3. La Chine n'exige pas le marquage des armes à feu importées. Il conviendrait d'examiner plus longuement le libellé actuel de l'alinéa b) du paragraphe 1. Compte tenu de la diversité des pratiques suivies dans les différents pays concernant les armes à feu importées, il serait peut-être suffisant que les armes à feu portent une marque unique et identifiable qui serait enregistrée dans son intégralité au moment de l'exportation et de l'importation. Ainsi, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9, combiné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, pourrait permettre de résoudre le problème du suivi des armes à feu importées, ce qui éviterait aux États Parties de devoir modifier leurs législation et pratiques actuelles. En tout état de cause, les pays importateurs pourraient décider s'il convient ou non de marquer les armes à feu importées après leur importation.

Article 10: Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées

4. La Chine approuve l'idée de prévenir la réactivation des armes à feu neutralisées mais estime que la disposition figurant à l'article 10 devrait être précisée.

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation

5. En ce qui concerne l'article 11, la Chine accepte sans difficulté particulière les dispositions concernant l'exportation et l'importation mais émet des réserves quant aux dispositions sur les licences de transit et l'autorisation des transferts qui devraient être davantage précisées. Avant toute chose, il faudrait préciser la définition même du mot "transit". Selon la Chine, l'exigence d'une licence de transit impose inévitablement une contrainte plus lourde au pays de transit. D'ailleurs, les dispositions sous leur forme actuelle ne précisent pas qui, de l'importateur ou de l'exportateur, devrait demander la licence de transit. Il faudrait également apporter des précisions sur le lien entre transit et transbordement.

6. En ce qui concerne l'exigence d'une autorisation écrite du pays exportateur avant toute réexportation ou tout transfert, la Chine estime que la façon dont il est disposé des armes à feu importées relève du droit souverain du pays importateur car, en règle générale, une fois que les marchandises ont été livrées à l'importateur, le droit de propriété échoit à ce dernier, qui est alors responsable de la disposition des marchandises. Un certificat d'utilisateur final pourrait contribuer à empêcher la réexportation ou le transfert des armes à feu sans l'approbation du pays exportateur.

Article 14: Échange d'informations

Paragraphe 1

7. La Chine propose d'ajouter, au paragraphe 1, les mots "et compte tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité ou de commerce" après les mots "qui leur sont applicables".

Article 17: Confidentialité

8. La Chine propose de modifier la dernière phrase de l'article 17 comme suit:

"Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui doit fournir l'information en est avisé avant de la communiquer."

B. Exposé de position antérieurement publié sous la cote A/AC.254/L.137

9. La Chine, qui attache une grande importance à la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, se félicite de la coopération accrue que la communauté internationale a instaurée pour élaborer un protocole relatif à cette question dans le cadre des négociations sur le projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée. C'est pourquoi elle a activement participé aux travaux que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a consacrés à l'élaboration du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée (dénommé ci-après le “Protocole sur les armes à feu”).

10. Depuis la création du Comité spécial, les délégations participantes ont échangé leurs vues sur le cadre général et les différents articles du projet de Protocole sur les armes à feu. La délégation chinoise considère qu'avant d'entamer un débat plus approfondi, le Comité spécial doit se pencher sur plusieurs questions de principe importantes afin d'assurer le bon déroulement de ses travaux relatifs au Protocole. Il s'agit notamment de déterminer comment interpréter le mandat du Comité spécial tel que défini dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, comment envisager le rapport entre les efforts de prévention et de répression de la criminalité et ceux qui visent la maîtrise des armements et le désarmement, et comment concilier le contrôle de la fabrication et du transfert légitimes des armes à feu et la lutte contre la fabrication et le trafic illicites de ces armes.

I. Le mandat du Comité spécial tel qu'il ressort des résolutions de l'Assemblée générale

11. Dans sa résolution 53/111 sur la criminalité transnationale organisée du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux sur trois questions, dont la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Dans sa résolution 53/114 du 9 décembre 1998, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique", l'Assemblée a engagé le Comité spécial à s'attacher à élaborer la Convention et à examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux sur trois questions, dont la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

12. Dans sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, intitulée "Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et projets de protocoles additionnels", l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever si possible en 2000. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de prévoir suffisamment de temps pour la négociation des trois projets de protocoles additionnels, y compris le Protocole relatif aux armes à feu, afin de se donner de meilleures chances d'achever les protocoles en même temps que le projet de Convention.

13. Compte tenu des résolutions susmentionnées, la Chine considère que le Protocole sur les armes à feu, élaboré dans le cadre des négociations portant sur le projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée, devrait avoir pour premier objectif de prévenir et réprimer la criminalité et qu'il devrait donc strictement porter sur la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Les résolutions en question ne demandent pas aux États Membres de restreindre la fabrication et le commerce légitimes d'armes à feu et encore moins d'étendre la portée de la définition du terme "arme à feu". La restriction de la fabrication et du commerce légitimes d'armes à feu relève essentiellement de la maîtrise des armements. Si la définition du terme "arme à feu" était étendue aux mines terrestres, aux missiles et à d'autres armes classiques, divers problèmes ne manqueraient pas de se poser. Étant donné que les termes "mines terrestres" et "missiles" ont leur propre définition, les englober dans la définition d'"arme à feu" risquerait de semer la confusion et, par voie de conséquence, de rendre le Protocole moins précis. De plus, il existe déjà des instruments juridiques internationaux relatifs aux mines terrestres et à d'autres armes. Inclusion des dispositions à leur sujet dans le Protocole sur les

armes à feu ne ferait que semer la confusion sur le plan juridique et rendrait plus difficile l'application des dispositions en question.

14. Il faut donc élaborer le projet de Protocole sur les armes à feu en suivant strictement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; le succès des travaux et l'universalité du protocole qui sera adopté en dépendent.

II. Rapport entre les efforts de prévention et de répression de la criminalité et ceux qui visent la maîtrise des armements et le désarmement

15. Des débats sont en cours sur les moyens de combattre les transferts illicites d'armes à feu dans le cadre de la maîtrise des armements et du désarmement. Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre a présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/258). De plus, à sa session de 1999, la Commission du désarmement a adopté par consensus des directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, qui mettent l'accent sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale¹. Ces deux textes contiennent des dispositions relatives aux armes de petit calibre, dans la perspective de la maîtrise des armements et du désarmement.

16. La Chine considère qu'il y a à la fois des similitudes et des différences entre, d'une part, les textes mentionnés ci-dessus, qui concernent la maîtrise des armements et le désarmement et, d'autre part, les textes relatifs à la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu dans le cadre de la prévention et de la répression de la criminalité. Ces efforts ont en commun qu'ils visent à promouvoir la sécurité. Ils se distinguent toutefois en ce que les seconds visent à préserver la sécurité publique et à combattre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu dans l'intérêt des nations, alors que les premiers visent essentiellement à garantir la sécurité militaire des pays, qui sont autorisés à fabriquer et à transférer des armements pour assurer légitimement leur défense. Les mesures prises dans ces deux domaines ont donc une finalité et des priorités différentes.

17. Conformément au mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée générale, le Comité spécial devrait donc s'attacher, dans le cadre de l'élaboration du Protocole sur les armes à feu, à prévenir et à réprimer la criminalité, et ce pour chaque article du Protocole. La Chine est opposée à toute tentative visant à étendre le mandat du Comité spécial et à élargir inconsidérément la définition de notions aussi fondamentales que celle d'"arme à feu", ainsi que le champ d'application du Protocole, sous prétexte de prévenir et de réprimer la criminalité. De même, la Chine est opposée à toute tentative visant à faire du Protocole un mécanisme de contrôle de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transfert d'armes classiques autres que les armes lourdes.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.

III. Rapport entre le contrôle de la fabrication et du transfert légitimes d'armes à feu et la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu

18. Il est vrai que le contrôle de la fabrication et du transfert légitimes d'armes à feu est, dans une certaine mesure, lié à la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et qu'une réglementation et une gestion adéquates des premiers contribuent à lutter efficacement contre les seconds. Il faut cependant veiller à ne pas mettre la charrue avant les bœufs. Si le Protocole sur les armes à feu devait restreindre de façon indue la fabrication et le transfert légitimes d'armes à feu, non seulement il irait au-delà du mandat prévu par les résolutions de l'Assemblée générale, mais il s'écarterait aussi de ce qui est son objectif initial. Si tel était le cas, il ne serait pas possible de lutter efficacement contre les activités illicites visées par le Protocole; on risquerait, par contre, de porter préjudice à des activités légitimes, ce qui viderait le Protocole de son sens.

19. Par ailleurs, c'est à chaque État souverain qu'il appartient de décider des moyens de contrôler et réglementer la fabrication et le transfert légitimes d'armes à feu sur son propre territoire. Les contextes nationaux étant différents, les législations, les réglementations et les systèmes judiciaires varient d'un pays à l'autre. De plus, des mesures et des systèmes qui conviennent à un pays ou à une région donnés peuvent ne pas être applicables ni efficaces dans d'autres pays ou régions. C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration du Protocole, il n'est pas souhaitable, par principe, d'introduire des restrictions concernant la fabrication et le transfert légitimes d'armes à feu dans tel ou tel pays et, encore moins, de rechercher une approche commune qui serait applicable dans chaque pays et chaque région du monde.

IV. Conclusion des négociations relatives au Protocole sur les armes à feu

20. Dans sa résolution 54/126, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'intensifier ses travaux afin de les achever si possible en 2000. Cependant, compte tenu de l'importance et de la complexité de la question, la Chine est d'avis que le Comité spécial devrait avant tout s'attacher à atteindre son objectif premier, qui est d'élaborer un texte satisfaisant et exhaustif propre à résoudre les problèmes. Tout en s'efforçant de conclure ses travaux sur le Protocole dans les plus brefs délais, le Comité spécial devrait accorder la priorité à la qualité du texte, qui devra répondre, dans la mesure du possible, aux préoccupations de toutes les parties. À défaut, l'universalité du Protocole sur les armes à feu serait compromise. On pourrait bien sûr conclure un accord hâtif, mais un protocole ainsi adopté serait loin de répondre aux préoccupations de toutes les parties concernées. De l'avis de la Chine, une telle démarche n'irait pas dans le sens d'une coopération accrue des États dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et rendrait donc plus difficile la réalisation de l'objectif premier du Protocole.

21. La délégation chinoise est disposée à collaborer activement avec toutes les autres délégations et à participer ainsi à l'effort commun qui permettra au Comité spécial de conclure rapidement ses travaux et d'aboutir à un protocole qui répondra aux préoccupations de toutes les parties.

Colombie*

[Original: anglais]

Préambule

1. Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa suivant:

“(…) *Convaincus* également que le commerce international illicite des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes constitue une menace concrète contre la sécurité et le bien-être des États Parties et que, pour contribuer à prévenir et à éliminer ce commerce illicite, il faut prendre des mesures visant à resserrer la coopération entre lesdits États Parties, en particulier exercer des contrôles harmonisés sur les importations et les exportations licites des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes, en adoptant les modalités d'application nécessaires.”

Article 2: Définitions

2. Il faudrait ajouter le nouvel alinéa suivant:

“(…) L'expression ‘pays de transit’ désigne tout pays, qui n'est ni le pays d'origine ni le pays de destination finale, par lequel passe un envoi.”

Article 3: Objet

3. Il faudrait ajouter le nouvel alinéa suivant:

“(…) D'énoncer des mesures et des modalités harmonisées visant à suivre et contrôler le mouvement international des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes, afin d'empêcher qu'ils ne fassent l'objet d'un trafic illicite et qu'ils ne soient détournés pour des utilisations et à des fins illicites.”

Article 4: Champ d'application

4. Il faudrait ajouter la nouvelle option suivante:

“Option ...

“Le présent Protocole s'applique sur les territoires relevant de la compétence nationale, les zones franches industrielles, les ports francs et les autres territoires douaniers.”

Article 5: Criminalisation

5. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 les nouveaux alinéas suivants:

(…) Achat ou possession d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites;

* Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.18.

“(…) Organisation, gestion ou financement de la fabrication et du trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d’explosifs et autres matériels connexes.”

6. Le paragraphe 2 devrait être modifié comme suit:

“2. Sont également assimilées à des infractions pénales la participation à la commission de l’une quelconque des infractions établies au présent Protocole, et toute association, entente, tentative, fourniture d’une aide, d’encouragements et de conseils en vue de sa commission.”

7. Le paragraphe 3 devrait être modifié comme suit:

“3. Chaque État Partie rend toute personne qui commet l’une quelconque des infractions établies au présent Protocole passible de sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité desdites infractions, telles que l’emprisonnement ou d’autres peines privatives de liberté, les sanctions pécuniaires et la confiscation. L’interprétation de la présente disposition est sans préjudice des sanctions administratives, civiles et autres qui peuvent s’appliquer.”

8. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

“(…) Les États Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes dont relèvent les délinquants en vertu du présent Protocole tiennent compte, lorsqu’ils poursuivent ces délinquants en justice, des éléments de fait ci-après qui rendent particulièrement grave la commission des infractions établies au présent Protocole:

a) Participation à l’infraction d’un groupe criminel organisé auquel appartient le délinquant;

b) Participation du délinquant à d’autres activités criminelles organisées à l’échelle internationale;

c) Participation du délinquant à d’autres activités illégales facilitées par la commission de l’infraction;

d) Utilisation avec violence par le délinquant d’armes et d’explosifs ayant fait l’objet d’un trafic illicite;

e) Occupation par le délinquant d’un emploi public, que l’infraction soit ou non liée à l’emploi en question;

f) Emploi de mineurs dans la commission de l’une des infractions énumérées au présent article.

(…) Les États Parties font en sorte que, lorsqu’ils examinent les peines à infliger aux délinquants, leurs tribunaux ou autres autorités compétentes tiennent compte de la gravité des infractions établies conformément au présent Protocole et des circonstances énumérées au paragraphe 4 de l’article 5 dudit Protocole.

(…) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.”

Article 8: Registres

9. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par les libellés suivants:

“1. Chaque État Partie tient ses propres registres des importations, exportations et opérations de transit d’armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d’explosifs et autres matériels connexes, registres dans lesquels sont enregistrés, classés et quantifiés les articles correspondant à chaque envoi. S’agissant des exportations et des importations, les autorités compétentes conservent des registres qui indiquent les quantités d’armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d’explosifs et autres matériels connexes restant à exporter ou à importer, selon le cas, au titre du certificat correspondant.

2. Les registres sont conservés pendant au moins cinq ans après la dernière transaction effectuée au titre d’un certificat, afin de permettre à chaque État Partie de retrouver et d’identifier les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions, explosifs et autres matériels connexes ayant fait l’objet d’une fabrication et d’un trafic illicites. Chaque État Partie indique aux autres l’autorité chargée de la tenue de ces registres.”

10. Il faudrait ajouter le nouveau paragraphe suivant:

“(…) Afin de faciliter et d’harmoniser la tenue des registres et le partage des informations, les États Parties qui disposent déjà de systèmes informatisés et des compétences techniques et de l’expertise correspondantes s’engagent à partager cette technologie et ces connaissances avec les États Parties participants intéressés.”

Article 9: Marquage des armes à feu

11. Il faudrait modifier comme suit le titre de l’article 9: “Marquage des armes à feu, des munitions et des explosifs”.

12. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 le nouvel alinéa suivant:

“(…) Exigent que les munitions soient marquées de façon appropriée, par estampage ou emboutissage sur le culot de chaque cartouche durant la fabrication, de numéros, lettres, marques de fabrique, symboles ou d’autres codes utilisés pour identifier le pays ou l’usine d’origine, de l’année de production, du numéro de lot et du calibre;

(…) Exigent que l’emballage des munitions et des explosifs (explosifs à usage militaire, explosifs à usage civil et leurs accessoires, y compris les détonateurs et les capsules détonantes) porte une marque appropriée, indiquant en détail leur désignation, nature, calibre, type, fabricant, année et lot de fabrication, ainsi que d’autres codes liés à la sécurité du transport et du stockage.”

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d’exportation, d’importation et de transit ou les régimes d’autorisation

13. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

“(…) En application de l’alinéa c) de l’article 3 du présent Protocole, les mesures et modalités harmonisées visant à suivre et contrôler le mouvement international des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes concernent les documents ci-après:

a) Certificat d'exportation. Un certificat d'exportation accompagne chaque envoi. Chaque certificat d'exportation contient au moins les informations exigées par tous les États, telles que définies en annexe au présent Protocole;

b) Document annexe d'exportation. Le document annexe d'exportation contient les informations exigées par tous les États, dont les numéros de série des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes qui font l'objet d'envoi, par classification, et par désignation (conformément au connaissance), la date d'envoi, le port de sortie et les itinéraires envisagés, et indique tous les modes d'envoi et moyens de transport tels que définis en annexe au présent Protocole;

c) Certificat d'importation. Un certificat d'importation est remis à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne et fournit les informations requises. Il contient au minimum les informations exigées par tous les États, telles que définies en annexe au présent Protocole;

d) Autorisation d'expédition en transit. L'autorité compétente d'un pays de transit délivre une autorisation de transit à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne, fournit les informations requises et produit un original et une copie certifiée conforme du certificat d'importation délivré par le pays de destination finale, ainsi qu'un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation, tels que décrits à l'article 5 du présent Protocole et définis en annexe audit Protocole;

e) Autorité compétente vérificatrice. Le cas échéant, le pays importateur remet l'envoi à la personne qui prouve à l'autorité compétente qu'elle est le (la) représentant(e) autorisé(e) identifié(e) dans le certificat d'importation, ce après confirmation du fait que le contenu de l'envoi et l'identité de l'importateur ou du destinataire final correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation et le document annexe d'exportation, et que l'importateur ou le destinataire final remplit les conditions applicables au plan interne.

(...) Les dispositions générales ci-dessous s'appliquent à tous les certificats, documents annexes et autorisations:

a) *Durée de validité des certificats d'importation, des certificats et documents, des annexes d'exportation et des autorisations d'expédition en transit.* Chaque certificat d'importation porte une date d'expiration (se situant en général à une année de la date de délivrance). Chaque certificat d'exportation ou document annexe d'exportation et chaque autorisation d'expédition en transit portent une durée de validité maximum qui ne dépasse pas la date d'expiration du certificat d'importation;

b) *Non-prorogation de la durée de validité.* La durée de validité des certificats, documents annexes et autorisations accordées n'est pas prorogée. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat, d'un document annexe ou d'une autorisation, une nouvelle demande est exigée;

c) *Quantités autorisées.* Les quantités dont l'envoi est autorisé sont indiquées sur tous les certificats d'importation, certificats d'exportation ou documents annexes d'exportation ou autorisations d'expédition en transit pour chaque type d'armes à feu, de pièces et d'éléments de ces armes, de munitions et d'explosifs, selon le cas, lesquels sont dûment identifiés, par classification et par désignation;

d) *Authenticité des certificats et autres documents.* Afin de garantir l'authenticité de l'ensemble des certificats, documents annexes et autorisations et de tous autres documents devant être soumis aux autorités en vertu de ces réglementations, ne sont acceptés que les originaux et les copies certifiées conformes ou, si les autorités compétentes des pays concernés en conviennent, la transmission par voie électronique des documents;

e) *Modification des certificats et autres documents.* Des modifications ne sont apportées aux certificats, documents annexes et autorisations qu'avec l'accord de l'autorité compétente, dans la durée de validité prévue et en ce qui concerne les questions suivantes:

i) Pour tous les certificats: le pays d'origine des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes destinés à l'exportation;

ii) Pour les documents annexes d'exportation et les autorisations d'expédition en transit: les informations sur l'envoi envisagé, les itinéraires prévus, les ports d'entrée et de sortie, les modes de transport, les dates d'envoi et les expéditeurs des divers envois;

iii) Tout changement apporté, à l'exception (...), nécessite une authentification – cachets, sceaux et signatures autorisées, etc. – apposée au recto des certificats ou autres documents modifiés;

(...) Les étapes à suivre pour l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes sont les suivantes:

a) L'autorité compétente du pays exportateur peut délivrer un certificat d'exportation à tout demandeur qui:

i) Remplit les conditions juridiques applicables au plan interne;

ii) Communique les informations requises indiquées en annexe au présent Protocole;

iii) Fournit l'original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation visé à l'article [5] du présent Protocole;

b) L'autorité compétente n'autorise l'exportation des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes, au titre d'un certificat d'exportation, que lorsque le demandeur lui communique les informations figurant dans le document annexe d'exportation, indiquées en annexe au présent Protocole. Les informations figurant dans le document annexe d'exportation peuvent être portées sur une partie du certificat d'exportation ou sur un document annexe d'exportation;

c) Lorsque les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions, explosifs et autres matériels connexes doivent passer par un ou des pays de transit avant d'atteindre le pays de destination finale, l'exportateur fournit également à l'organisme vérificateur du pays exportateur une autorisation d'expédition en transit émanant de chaque pays de transit;

d) L'autorité compétente envoie l'original ou une copie certifiée du certificat d'exportation ou du document annexe d'exportation, contenant les informations indiquées en annexe au présent Protocole à l'organisme vérificateur du pays importateur et, si nécessaire, à l'autorité compétente de chaque pays de transit;

e) L'expéditeur identifié par l'exportateur dans les informations figurant dans le document annexe d'exportation présente les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions, explosifs et autres matériels connexes, de même que l'original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation à l'organisme vérificateur du pays exportateur et, après vérification par ce dernier, l'exportation peut être autorisée.

(...) Les étapes à suivre pour l'importation d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes sont les suivantes:

a) L'autorité compétente du pays importateur peut délivrer un certificat d'importation à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne et fournit les informations indiquées en annexe au présent Protocole;

b) L'importateur fournit un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation à l'exportateur en vue de sa présentation à l'autorité compétente du pays exportateur, ainsi qu'il est indiqué à l'article [5] du présent Protocole;

c) Après avoir établi que le contenu de l'envoi et l'identité de l'importateur ou du destinataire final correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation et le document annexe d'exportation, et que l'importateur ou le destinataire final remplissent les conditions exigées au plan interne, l'organisme vérificateur du pays importateur remet l'envoi à la personne qui lui prouve qu'elle est le (la) représentant(e) autorisé(e) identifié(e) dans le certificat d'importation.

(...) Les étapes à suivre pour une expédition en transit sont les suivantes:

a) L'autorité compétente de tout pays de transit peut délivrer une autorisation d'expédition en transit à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne, communique les informations indiquées en annexe au présent Protocole et fournit les documents ci-après:

i) Un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation délivré par le pays de destination finale; et

ii) Un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation tels que décrits dans le présent article;

b) Le destinataire de l'autorisation d'expédition en transit fournit un original ou une copie certifiée conforme de l'autorisation à l'exportateur, en vue de sa présentation à l'organisme vérificateur du pays exportateur, ainsi qu'il est requis en vertu du présent article;

c) Après avoir établi que le contenu de l'envoi et l'identité de l'expéditeur correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation, le document annexe d'exportation et l'autorisation de transit, et que les conditions juridiques au plan interne ont été satisfaites, l'organisme vérificateur du pays de transit autorise le passage en transit de l'envoi."

Article 14: Échange d'informations

14. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"(...) Chaque État Partie désigne un bureau d'information central chargé de recevoir les demandes d'informations émanant des pays participants concernant les

importations, les exportations et les opérations de transit d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, et d'y répondre. Lorsque les informations sont demandées pour des poursuites judiciaires, elles sont fournies selon des modalités compatibles avec les accords en vigueur à cette fin.

(...) Il est fourni des informations sur tous les aspects connus des activités liées à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes à l'Organisation internationale de police criminelle qui les rassemble pour que les pays participants y aient accès. Si possible, les États Parties communiquent ces informations sous forme électronique afin de faciliter la localisation et la confiscation des armes ainsi que la capture des délinquants."

Article 15: Coopération

15. Il faudrait ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"(...) Aux fins de la coopération entre les États Parties au présent Protocole, y compris en particulier la coopération en vertu de l'article 9 dudit Protocole, les infractions établies au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ne sont pas réputées être des infractions fiscales ni des infractions d'inspiration politique, sans préjudice des restrictions d'ordre constitutionnel et des lois fondamentales internes des États Parties."

Article 18 bis: Enregistrement et habilitation des courtiers

16. Le titre de l'article 18 *bis* devrait être modifié comme suit: "Enregistrement et habilitation des courtiers, détaillants et transporteurs".

17. Le texte du présent article devrait être remplacé par le libellé suivant:

"Afin de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, chaque État Partie régleme et contrôle, selon les besoins, les activités commerciales licites en enregistrant et en habilitant toutes les personnes suivantes ayant sa nationalité qui se livrent à de telles transactions:

- a) Les détaillants et les grossistes qui achètent et vendent des armes, leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes;
- b) Les courtiers qui arrangent de telles transactions, c'est-à-dire des personnes qui tirent un bénéfice matériel du financement ou de la facilitation des dites transactions;
- c) Les transporteurs qui s'occupent de la livraison des marchandises, c'est-à-dire les personnes qui assurent le transport des dites marchandises, de façon à clore la transaction."

Annexe

18. Il faudrait ajouter l'annexe ci-après:

“Annexe

1. Tous les certificats d'importation, certificats d'exportation ou documents annexes d'exportation ou autorisations de transit indiquent (par classification et par désignation), ainsi qu'il est indiqué en annexe, la quantité de chaque type d'armes à feu, de pièces et d'éléments de ces armes, de munitions et d'explosifs et autres matériels connexes, dont l'envoi est autorisé.

Certificats d'exportation

2. Chaque certificat d'exportation contient les informations suivantes:
- a) Certificat d'exportation national: identifié par pays de délivrance;
 - b) Pays de délivrance: par nom ou par code unique de pays;
 - c) Date de délivrance: selon datation internationale;
 - d) Identification de l'autorité compétente: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire;
 - e) Identification de l'exportateur: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial) et signature;
 - f) Autorisation d'exportation: quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes dont l'exportation est approuvée, par classification et par désignation;
 - g) Date d'expiration du certificat: date à laquelle la quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes doit être expédiée au titre du certificat d'exportation, ou date d'expiration du certificat, si celle-ci est antérieure;
 - h) Informations sur le pays importateur (certificat d'importation national): nom du pays de délivrance, date de délivrance du certificat, autorité compétente, importateur et destinataire final, quantité autorisée d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes devant être importés et date d'expiration du certificat;
 - i) Informations sur l'importateur: identification: nom, adresse, indicatif de résidence et nationalité (s'il s'agit d'un particulier), et nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial ou gouvernemental);
 - j) Destinataire final (s'il est différent de l'importateur): nom, adresse, indicatif de résidence et nationalité (s'il s'agit d'un particulier), et nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial ou gouvernemental);
 - k) Pays d'origine des armes à feu, pièces et éléments, munitions, explosifs et autres matériels connexes: nom ou code unique de pays;
 - l) Annulation de certificat (en cas d'annulation de certificat): date, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire, quantité d'armes, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes (par classification et par désignation), envoyée à ce jour au titre du certificat d'exportation;

m) Informations descriptives supplémentaires sur les armes à feu, leurs pièces et éléments, exigées dans certains pays, telles que la longueur du canon, la longueur totale, le fonctionnement, le nombre de coups, le nom du fabricant et le pays de fabrication.

Documents annexes d'exportation

3. Chaque document annexe d'exportation contient les informations suivantes:

a) Informations sur l'envoi: numéros de série des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes (selon le cas), faisant l'objet d'envoi, par classification et par désignation, (conformément au connaissance), date d'envoi, port de sortie, itinéraires envisagés, et tous modes de transport et expéditeurs;

b) Pour chaque expéditeur identifié ci-dessus: nom, adresse, numéros de téléphone et télécopie, nom et signature du représentant (si l'expéditeur est un organisme commercial ou gouvernemental);

c) Informations sur les envois faits éventuellement auparavant au titre du certificat d'exportation et date(s) de sortie de l'envoi ou des envois précédents: quantité d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions et d'explosifs et autres matériels connexes envoyées (par classification et par désignation) dans chaque cas, quantité totale de tous les envois expédiés avant celui-ci et nom de l'expéditeur.

Certificats d'importation

4. Chaque certificat d'importation contient les informations suivantes:

a) Certificat d'importation national: identifié par pays de délivrance;

b) Pays de délivrance: identifié par nom ou par code unique de pays;

c) Date de délivrance: selon datation internationale;

d) Identification de l'autorité compétente: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire;

e) Identification de l'importateur: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, pays de résidence, et nom, nationalité et signature du représentant, si l'importateur est un organisme commercial ou gouvernemental;

f) Identification du destinataire final (s'il est différent de l'importateur): nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopie, pays de résidence, et nom, nationalité et signature du représentant, si le destinataire final est un organisme commercial ou gouvernemental;

g) Importation autorisée: quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes dont l'importation est approuvée, par classification et par désignation;

h) Date d'expiration du certificat: date à laquelle la quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres

matériels connexes doit être importée au titre du certificat d'importation, ou date d'expiration du certificat, si celle-ci est antérieure;

- i) Informations sur le pays exportateur: nom du pays exportateur;
- j) Annulation de certificat (en cas d'annulation de certificat): date, adresse de l'autorité compétente, numéros de téléphone et de télécopie, nom et signature du signataire, quantité d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, (par la classification et par désignation), reçue à ce jour au titre du certificat d'importation;
- k) Informations descriptives supplémentaires sur les armes à feu, leurs pièces et éléments: longueur du canon, longueur totale, nombre de coups, nom du fabricant et pays de fabrication.

Autorisations d'expédition en transit

5. Chaque autorisation d'expédition en transit contient les informations suivantes:

- a) Informations sur le pays: élément d'identification de l'autorisation de transit, pays de délivrance, identifié par nom et code unique de pays, date de délivrance et identification de l'autorité compétente, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie;
- b) Identification du demandeur: nom, adresse, pays de résidence, numéros de téléphone et de télécopie, et nom et signature du représentant, si le demandeur est un organisme commercial ou gouvernemental;
- c) Autorisation de l'expédition en transit: pour chaque pays, les exigences de l'autorité compétente en matière d'expéditions en transit, notamment les ports d'entrée et de sortie agréés, les dates d'expiration de l'autorisation: toutes autres informations spécifiques concernant l'envoi pendant qu'il se trouve dans le pays, telles que la période durant laquelle il sera mis en douane et emplacement prévu pendant la mise en douane; toutes autres restrictions ou conditions imposées par l'autorité compétente; et signature et sceau de l'agent qui autorise."

États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

[Original: anglais]

Article 2

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa f) de l'article 2:

“f) L'expression “pièces et éléments” désigne tous éléments essentiels ou pièces de rechange d'une arme à feu, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse ou le bloc de culasse, en plus de tout dispositif conçu ou adapté pour diminuer le son produit par le coup de feu.”

Italie**

[Original: anglais]

Article premier: Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Il faudrait supprimer le paragraphe 2.

Article 2: Définitions

2. Suite aux observations faites par plusieurs délégations, la délégation italienne présente la proposition suivante concernant la reformulation de la définition du mot “localisation” donnée à l'alinéa f *bis* de l'article 2:

“f) *bis* Le terme “localisation” désigne le suivi systématique des armes à feu [et de leurs munitions] depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités chargées de l'application des lois des États Parties [et les organisations intergouvernementales concernées] à analyser et surveiller le trafic illicite et d'aider les autorités nationales compétentes à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale.”

Article 3: Objet

3. Il faudrait remplacer le texte de l'article 3 par le libellé suivant:

“Compte tenu des activités illégales menées par des organisations criminelles dans les domaines de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, comme de l'usage de ces armes aux fins de faciliter les diverses entreprises illicites desdites organisations, le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération, notamment l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances techniques, entre les États Parties et les organisations intergouvernementales compétentes afin de prévenir, de combattre, d'éliminer et de poursuivre en justice la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et éléments et des munitions.”

* Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.18.

** Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.18.

Japon*

[Original: anglais]

Article 2: Définitions

1. Il est proposé de modifier comme suit les alinéas d) et f) de l'article 2:
 - d) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu et de munitions:
 - i) À partir de composants ou de pièces ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
 - ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
 - iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication.
 - e) ...
 - f) L'expression "pièces et éléments" désigne tous éléments essentiels ou pièces de rechange d'une arme à feu, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse ou le bloc de culasse, en plus de tout dispositif conçu ou adapté pour diminuer le son produit par le coup de feu."

Article 4: Champ d'application

2. Il est proposé de modifier comme suit l'article 4:

"Le présent Protocole s'applique aux armes à feu, à leurs pièces et éléments et aux munitions mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale."

Article 6: Compétence

3. Il est proposé de modifier l'article 6 de la façon suivante:

"Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence au sujet des infractions établies à l'article 5 du présent Protocole. L'article 9 de la Convention s'applique *mutatis mutandis* aux infractions établies en application du présent Protocole."

Article 7: Confiscation

4. Il est proposé de modifier l'article 7 comme ci-après:

"Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour leur permettre de confisquer les armes à feu, leurs pièces et éléments et les munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. L'article 7 de la Convention s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole."

* Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.18.

Article 8: Registres

5. Il est proposé de modifier comme suit l'article 8:

“Chaque État Partie veille à la conservation pendant au moins dix ans des informations relatives aux armes à feu nécessaires pour retrouver et identifier celles qui ont fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter de telles activités. Ces informations sont notamment:

- a) Les marquages appropriés appliqués au moment de la fabrication;
- b) Dans les cas faisant intervenir des transactions internationales, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations nécessaires, le pays exportateur, le pays importateur, les pays de transit s'il y a lieu, et le destinataire final, la désignation et la quantité des articles.”

Malawi et Swaziland

[Original: anglais]

Article 2: Définitions

Le Malawi et le Swaziland proposent d'insérer à l'article 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit:

(...) “Courtier”: Le terme “courtage” désigne le fait d'agir:

- i) pour une commission, un avantage ou une contre-partie, pécuniaire ou autre;
- ii) afin de faciliter un transfert, une documentation, et/ou un paiement afférent à toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions; et

servir ainsi d'intermédiaire entre tout fabricant, fournisseur ou marchand d'armes à feu, de leurs pièces et composants et de munitions et tout acheteur ou bénéficiaire.

Mexique

[Original: anglais]

A. Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.18**Article 3: Objet**

1. Il est proposé de modifier comme suit l'article 3:

“Le présent Protocole a pour objet:

- a) De prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes;
- b) De promouvoir et de faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.”

B. Amendement additionnel

Article 17: Confidentialité

2. Le Mexique propose de modifier comme suit le texte de l'article 17:

“Chaque État partie garantit la confidentialité de toute information qu'il reçoit d'un autre État partie, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, s'il en est prié par l'État partie fournissant ladite information, sauf s'il a antérieurement informé ce dernier qu'il pourrait ne pas être en mesure de respecter cette obligation en vertu de sa législation interne. Si la confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni l'information en est avisé avant que cette information soit divulguée”.

Norvège*

[Original: anglais]

Article 5: Criminalisation

Il faudrait ajouter au paragraphe 1 l'alinéa suivant:

“...) Communication intentionnelle d'informations fausses, trompeuses, incomplètes ou d'autres informations inexactes en vue de l'établissement des documents de licence ou d'autorisation;

...) Fait de fabriquer, procurer ou fournir de façon intentionnelle un document de licence ou d'autorisation frauduleux; et

...) Connaissant le caractère frauduleux d'un document de licence ou d'autorisation:

- i) Fait de se servir d'un tel document, d'en faire commerce ou de le considérer comme valable; et
- ii) Fait de faire en sorte qu'on puisse s'en servir, en faire commerce ou le considérer comme valable.”

République arabe syrienne**

[Original: arabe]

Intitulé

1. La République arabe syrienne appuie la proposition du Japon (A/AC.254/L.22, par. 5 et 6) tendant à intituler comme suit le Protocole: “Protocole visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”, cet intitulé correspondant mieux au libellé de la résolution 1998/18 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998, relative aux mesures visant à réglementer les armes à feu, et à celui de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, concernant la criminalité transnationale organisée.

* Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/L.142.

** Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/L.133.

2. Les mêmes termes devraient être repris dans le corps du projet de Protocole (dans les articles indiqués par le Japon en annexe à sa proposition (A/AC.254/L.22, annexe)), de manière à aligner le libellé du projet de Protocole sur celui des résolutions susmentionnées.

Préambule

Nouvel alinéa

3. Ajouter, avant l'alinéa a) du préambule, un nouveau texte libellé comme suit:
 “*Prenant note* de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée ‘la Convention’),”

Alinéa a)

4. Retenir l'option 2.

Alinéa b)

5. Retenir l'option 2.

Alinéa c)

6. Retenir l'option 1.

Alinéa c) bis

7. Supprimer l'alinéa c) *bis* proposé par la délégation mexicaine.

Alinéa d)

8. Retenir l'option 1.

Alinéa f) bis

9. Retenir cet alinéa, en lieu et place des alinéas e) et f).

Alinéa g)

10. Supprimer l'alinéa g) du préambule, car l'alinéa f) *bis* suffit.

Alinéa h)

11. Retenir l'option 2.

Alinéa i)

12. Retenir l'option 2.

Nouvel alinéa

13. Ajouter au préambule un nouvel alinéa libellé comme suit:
 “*Désireux* de compléter la Convention par un protocole visant à prévenir, à combattre et à éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,”

Article premier: Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

14. Modifier comme suit le texte de l'article premier: "Les dispositions des articles [...] de la Convention, faite à [...], s'appliquent aussi *mutatis mutandis* au présent Protocole", de manière à l'aligner sur le texte de l'option 2 de l'article premier du projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Protocole sur les migrants") (A/AC.254/4/Add.1/Rev.2).

Paragraphe 2

15. Transférer ce paragraphe à l'article 3.

Article 2: Définitions

16. Retenir la proposition visant à ce que les définitions apparaissant à l'article 2 soient présentées dans un ordre logique plutôt que dans l'ordre alphabétique (note 32).

Alinéa a)

17. Supprimer les mots placés entre crochets.

Alinéa b)

18. Supprimer les crochets.

Alinéa c)

19. Retenir l'option 2.

20. Remplacer le mot "létale" par le mot "portative".

21. Ajouter après le mot "missile" les mots "par l'action d'un explosif".

22. Insérer, après les mots "armes à feu anciennes" les mots "et de leurs répliques".

Alinéa d)

23. Supprimer les mots " , d'explosifs" placés entre crochets.

24. Retenir l'option 1 de l'alinéa d) ii).

Alinéa e)

25. Supprimer au sous-alinéa i) le mot "explosifs" placé entre crochets.

26. Supprimer les crochets aux sous-alinéas ii) et iii).

Alinéa f)

27. Retenir l'option 2 et modifier comme suit l'alinéa f):

"f) L'expression 'pièces et éléments' désigne tout élément d'une arme à feu essentiel à son fonctionnement, comme le canon (barillet), la carcasse ou la glissière."

Alinéa f) ter

28. Supprimer cet alinéa.

Article 3: Objet

Alinéa a)

29. Supprimer l'alinéa a).

Alinéa b)

30. Retenir l'option 2 et ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase suivant: "lorsqu'ils ressortissent à la criminalité transnationale organisée".

Article 4: Champ d'application

31. Titre: sans objet en français.

32. Retenir l'option 4.

Article 4 bis: Souveraineté

Paragraphe 1

33. Transférer le paragraphe 1 à la fin du projet de Protocole.

Paragraphe 2

34. Transférer le paragraphe 2 à l'article 6 (Compétence).

Article 5: Criminalisation

Paragraphe 1

35. Supprimer la conjonction "et" placée entre crochets, de même que l'adjectif "pénale", placé lui aussi entre crochets.

36. Supprimer les crochets restants.

37. Remplacer les mots "dans le cadre d'une organisation criminelle" par les mots "lorsqu'elles ressortissent à la criminalité transnationale organisée telle que définie dans la Convention", pour reprendre l'expression qui figure au paragraphe 1 de l'option 1 de l'article 4 du projet de Protocole sur les migrants (A/AC.254/4/Add.1/Rev.2).

38. Supprimer l'alinéa c), qui traite de questions sans rapport avec la fabrication et le trafic illicites qui dépassent le cadre du projet de Protocole.

39. Inverser l'ordre des alinéas a) et b).

Paragraphe 2

40. Supprimer les crochets.

Paragraphe 3

41. Supprimer le paragraphe 3 qui vise non plus seulement les personnes, mais aussi les États, outre qu'il traite de questions qui n'ont rien à voir avec la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

Article 6: Compétence

42. Retenir l'option 1, de manière à aligner le texte de l'article sur la disposition de l'article 6 du projet de Protocole sur les migrants (A/AC.254/4/Add.1/Rev.2).

Article 7: Confiscation

43. Sans objet en français.

Paragraphe 1

44. Supprimer les mots placés entre crochets.

Paragraphe 2

45. Modifier comme suit le paragraphe 2: "Les États Parties disposent des armes à feu et des munitions confisquées conformément à leur législation nationale".

Article 8: Registres

Paragraphe 1

46. Supprimer les crochets.

Paragraphe 2

47. Supprimer la première phrase placée entre crochets, ainsi libellée: "Les registres sont conservés pendant au moins [dix] ans après la dernière transaction effectuée au titre d'un [certificat]."

48. Supprimer les crochets qui entourent la seconde phrase.

Paragraphe 3

49. Retenir l'option 2.

Article 9: Marquage des armes à feu

Paragraphe 1

50. Supprimer les crochets.

51. Au paragraphe a), ajouter après les mots "le lieu" les mots "et l'année" et supprimer les crochets. Supprimer les crochets au paragraphe b). Supprimer également les crochets au paragraphe c).

Paragraphe 1 bis

52. Supprimer les crochets.

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation

Paragraphe 2

53. Retenir l'option 2.

Paragraphe 3

54. Retenir l'option 1.

Paragraphe 5

55. Supprimer ce paragraphe

Article 12: Mesures de sécurité

56. Supprimer les crochets.

Article 15: Coopération

Paragraphe 2

57. Maintenir les mots "pour les questions relatives au présent Protocole" qui figurent entre crochets.

Paragraphe 3

58. Supprimer les crochets.

Article 15 bis: Mise en place d'un service de coordination

59. Supprimer cet article de manière à éviter tout double emploi, l'article 15 prévoyant déjà la désignation de points de contact.

Article 16: Échange de données d'expérience et formation

Paragraphe 2

60. Supprimer le membre de phrase placé entre crochets.

Article 17: Confidentialité

61. Retenir l'option 1 et supprimer les crochets qui entourent les mots "d'autres dispositions législatives". Supprimer l'autre membre de phrase placé entre crochets.

Article 18 bis: Enregistrement et habilitation des courtiers

62. Modifier comme suit l'intitulé de l'article: "Obtention de licences pour les activités de courtage".

63. Ajouter après le mot "personne" les mots "physique ou morale".

64. Supprimer les crochets qui entourent les mots "et à quelques munitions".

65. Supprimer les mots "où qu'elle se trouve".

66. Remplacer le membre de phrase “doit se faire enregistrer auprès du pays dont elle a la nationalité et obtenir de lui une habilitation” par le membre de phrase suivant: “doit obtenir du pays où elle réside une licence pour exercer ces activités”.
